

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une grande chambre

Turquie – demande de satisfaction équitable présentée par les trois premières requérantes en raison des constats par la Cour, dans l'arrêt au principal, de violations des articles 8 et 13 de la Convention

I. DOMMAGE MATÉRIEL

La Cour n'est pas empêchée d'accorder une indemnité pour dommage matériel, bien que les requérantes aient limité leur plainte à l'article 8 de la Convention, et qu'elle ne se soit pas prononcée sur le point de savoir si les faits dénoncés emportaient aussi violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit au respect des biens).

Les intéressées sollicitent des montants globaux sans étayer par des preuves littérales ou autres leur demande en ce qui concerne la quantité et la valeur de leurs pertes ; la Cour l'admet cependant car, en raison de la destruction des papiers familiaux au cours de l'incendie des maisons et de la situation régnant en matière de sécurité dans la région en question, les requérantes se sont heurtées à des difficultés particulières pour produire des preuves à l'appui de leurs prétentions – pour évaluer le préjudice matériel, la Cour tient compte, autant que faire se peut, des estimations fournies par le Gouvernement et des sommes octroyées dans des arrêts antérieurs sur des affaires comparables concernant la Turquie.

Sommes octroyées aux trois premières requérantes pour leur maison, leurs biens meubles, le matériel agricole de l'une d'elles, le bétail et le fourrage appartenant à deux d'entre elles.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes aux trois premières requérantes (quinze voix contre quatre).

II. DOMMAGE MORAL

En raison de la gravité des violations constatées, il convient d'octroyer une réparation. Demande de dommages-intérêts punitifs et majorés rejetée.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes aux trois premières requérantes (quinze voix contre quatre).

III. DEMANDE DES REQUÉRANTES TENDANT À LA RÉINTÉGRATION DANS LEURS DROITS

Question qui relève du Comité des Ministres en vertu de l'article 54 de la Convention.

Conclusion : rejet de la demande (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 80

Menteş et autres c. Turquie/Menteş and Others v. Turkey
Arrêt (*article 50*) (grande chambre)/Judgment (*Article 50*)
(Grand Chamber), 24.7.1998 page 1686

Güleç c. Turquie/Güleç v. Turkey
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 27.7.1998 page 1698

1998-IV

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

1688 ARRÊT MENTEŞ ET AUTRES DU 24 JUILLET 1998 (ARTICLE 50)

IV. INTÉRÊTS MORATOIRES

Le taux d'intérêt légal applicable au Royaume-Uni vaut pour les sommes visées plus haut, exprimées en livres sterling.

Conclusion : Etat tenu de verser des intérêts moratoires (dix-sept voix contre deux).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

28.11.1997, *Menteş et autres c. Turquie* ; 1.4.1998, *Akdivar et autres c. Turquie (article 50)* ; 24.4.1998, *Selçuk et Asker c. Turquie*